



Un arreter de mise en péril et je ne peux plus vivre chez moi!!

Par **fabrice77**, le **07/07/2010** à **12:37**

Bonjour, suite à une décision de ma mairie un arrêté de mise en péril a été prononcé depuis le 03/07/2010... de ce fait je ne peux plus jouir de ma location... j'aimerais savoir quels sont mes droits... ce que je peux exiger du propriétaire ou de la mairie... en ce qui concerne mon logement et les divers frais qui en découlent... à ce jour la mairie nous prend des chambres... mais nous ne souhaitons plus vivre dans notre logement; pouvez-vous exiger un logement définitif?? merci à vous

Par **chris_idv**, le **08/07/2010** à **00:14**

Bonjour, L'arrêté de péril vous interdit de pouvoir habiter le logement que vous louez. Si l'arrêté de péril fait suite à un sinistre imputable à une personne ou fait suite à un événement couvert par votre assurance multirisque habitation (exemple: incendie ou bien si un automobiliste écrase son véhicule dans votre pavillon) votre logement est de la responsabilité de cette personne ou de votre assurance. Dans le cas contraire le propriétaire du logement doit vous reloger (exemple: mauvais entretien de l'immeuble par le propriétaire). Cordialement

Par **fabrice77**, le **08/07/2010** à **09:22**

merci pour ces quelques détails... en fait c'est la chaussée qui s'est effondrée... du coup ça m'empêche

plus compliquer...mais depuis j'ai eu des news...et c'est bien le propriétaire qui se doit de nous reloger apparemment...cette histoire risque de trainer en longueur...(;dans tout ça je ne sais pas si je dois exiger quoique ce soit ...

Par **chris_idv**, le **08/07/2010** à **17:16**

Bonjour,
La bailleur est tenu de vous fournir un logement en bon état: si la chaussée s'effondre ce n'est probablement pas de son fait mais à cause d'une catastrophe naturelle (prise en charge par l'assurance multirisque habitation) ou bien suite à un défaut d'entretien de la chaussée qui dépend :
- de la commune s'il s'agit d'une route communale
- du département s'il s'agit d'une route départementale
- de l'état français s'il s'agit d'une route nationale
Pour que le bailleur soit obligé de vous reloger il faut à mon avis être en mesure de prouver une faute de sa part.
Cordialement,